

La présentation matérielle d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Cette présentation peut s'effectuer également par tout moyen d'échange électronique défini par la législation et la réglementation en vigueur ».

« Art. 502. — La présentation matérielle d'un chèque à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Cette présentation peut s'effectuer également par tout moyen d'échange électronique défini par la législation et la réglementation en vigueur ».

Art. 7. — Le titre II du livre IV de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, est complété par un chapitre VIII bis intitulé "des incidents de paiement" comprenant les articles 526 bis à 526 bis 16 et rédigé comme suit :

Chapitre VIII bis

Des incidents de paiement

« Art. 526 bis. — Avant toute délivrance de chéquiers à leurs clients, les banques et les institutions financières dûment habilitées doivent consulter immédiatement le fichier des incidents de paiement de la centrale des impayés de la Banque d'Algérie ».

« Art. 526 bis 1. — Le tiré est tenu de déclarer tout incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision à la centrale des impayés dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque, dans l'une des formes prévues à l'article 502 du présent code ».

« Art. 526 bis 2. — Lors de la survenance d'un premier incident de paiement, pour absence ou insuffisance de provision, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque une injonction pour régularisation de l'incident et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de l'injonction ».

La régularisation visée à l'alinéa précédent est la faculté, donnée au tireur d'un chèque sans provision, de constituer une provision suffisante et disponible auprès du tiré, pour le règlement de l'incident de paiement.

La forme de l'injonction et son contenu sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 526 bis 3. — Lorsque la procédure de régularisation, prévue à l'article 526 bis 2 ci-dessus, s'avère infructueuse ou en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant le premier incident de paiement, même si celui-ci est régularisé, le tiré prononce à l'encontre du tireur une interdiction d'émettre des chèques ».

"Art. 526 bis 4. — Quiconque est frappé d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré et payé une pénalité libératoire prévue à l'article 526 bis 5 ci-dessous et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la fin du délai de l'injonction.

A défaut, l'interdit ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'injonction ».

"Art. 526 bis 5. — La pénalité libératoire est fixée à cent dinars (100 DA) par tranche de mille dinars (1000 DA) ou fraction de tranche.

Cette pénalité est doublée dans le cas de récidive.

Le produit de cette pénalité est versé au trésor public".

"Art. 526 bis 6. — A défaut de régularisation de l'incident de paiement, dans les délais cumulés prévus par les articles 526 bis 2 et 526 bis 4, susvisés, des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du code pénal".

"Art. 526 bis 7. — Le tiré déclare, sans délai, à la centrale des impayés toute mesure d'interdiction d'émettre des chèques prise à l'encontre de l'un de ses clients".

"Art. 526 bis 8. — La Banque d'Algérie communique régulièrement aux banques et institutions financières dûment habilitées la liste mise à jour des interdits de chéquiers".

"Art. 526 bis 9. — Dès communication par la banque d'Algérie de la liste des interdits de chéquiers visée à l'article 526 bis 8 ci-dessus, aux banques et institutions financières dûment habilitées, celles-ci doivent :

— s'abstenir de délivrer un chéquier à tout client qui figure sur cette liste ;

— demander au client concerné de restituer les formules de chèques non encore émis".

"Art. 526 bis 10. — L'interdiction d'émettre des chèques s'applique à tous les comptes courants et les comptes de chèques dont serait titulaire ledit client.

Elle s'applique également à ses mandataires en ce qui concerne ces comptes".

"Art. 526 bis 11. — L'interdiction d'émettre des chèques dont fait l'objet un co-titulaire d'un compte collectif s'applique à tous les autres co-titulaires de ce compte".

"Art. 526 bis 12. — L'interdit de chéquier ne perd pas sa qualité de mandataire sur les comptes de son mandant ne faisant pas l'objet de la même mesure.

La mesure d'interdiction d'émettre des chèques, prise à l'encontre d'une personne, n'atteint pas ses mandataires pour tout ce qui concerne le fonctionnement des comptes personnels de ces derniers".

"Art. 526 bis 13. — Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et aux pénalités libératoires sont déférées aux juridictions compétentes".

"Art. 526 bis 14. — Le titulaire d'un compte, ou son mandataire, qui s'est vu interdire d'émettre des chèques, garde la possibilité de retirer des chèques consacrés exclusivement à des retraits de fonds auprès du tiré ou d'émettre des chèques certifiés".